

Circulaire SRV/2024-05
destinée aux constructeurs et / ou mandataires

Application du règlement (CE) n° 715/2007 et du règlement (UE) 2017/1151 modifié par le règlement (UE) 2023/443 relatifs aux émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 6e)

Des véhicules neufs de fin de série (1^{er} septembre 2024)

1. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux véhicules neufs des catégories **M₁**, **M₂**, **N₁** et **N₂**, qui sont réceptionnés conformément au règlement (CE) n° 715/2007, avec comme norme d'émissions :

norme Euro	norme OBD	numéro de réception ¹ avec la lettre
Euro 6d-ISC-FCM	Euro 6-2	AP, AQ et AR

dont les numéros de réception et les certificats de conformité ne seront plus considérés comme valides à partir du **1^{er} septembre 2024**.

L'immatriculation, la vente et la mise en circulation d'un véhicule dont la validité du certificat de conformité a expiré, sont interdites sauf s'il est fait usage des dispositions applicables aux véhicules de fin de série en vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2018/858.

2. Objet

Un véhicule de fin de série est un véhicule faisant partie d'un stock qui ne peut être immatriculé, vendu ou mis en service en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles prescriptions techniques en vertu desquelles il n'a pas été réceptionné.

La réglementation relative aux véhicules de fin de série s'applique dans le cas de véhicules complets, pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle la réception a expiré et, dans le cas de véhicules complétés, pendant une période de dix-huit mois à compter de cette même date.

3. Fins de série

La réglementation relative aux véhicules de fin de série permet de prolonger la possibilité d'immatriculer les véhicules qui relèvent du champ d'application de la présente circulaire jusqu'au **31 août 2025** inclus pour les véhicules complets et jusqu'au **28 février 2026**, pour les véhicules complétés.

Le nombre maximal de véhicules complets ou complétés susceptibles d'être mis en service par constructeur conformément à la réglementation applicable aux véhicules de fin de série est limité comme suit :

- Le nombre maximal de véhicules d'un ou de plusieurs types ne peut dépasser 10 % dans le cas de la catégorie **M₁**, et ne peut dépasser 30 % des véhicules de tous les autres types concernés immatriculés en Belgique au cours de l'année précédente, dans le cas de toutes les autres catégories. Si les 10 % ou 30 % constituent respectivement moins de cent véhicules, cent véhicules maximum entrent en considération.

Les véhicules figurant sur une liste de véhicules de fin de série doivent déjà être dédouanés au sein de l'UE, étant donné que les véhicules stockés dans les entrepôts de la douane sont encore considérés comme marchandises non communautaires. Par ailleurs, les véhicules figurant sur une liste de fin de série doivent également avoir été pré-

¹ Voir Règlement (UE) 2017/1151 et ses actes modificatifs, Annexe I, Appendice 6 (« Système de numérotation des fiches de réception CE par type »), Ex : e6*715/2007*xxx/2018AE*0001*00.

enregistrés dans la base de données de la DIV avant que la demande soit envoyée à la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance.

Seuls les véhicules de fin de série qui ont été acceptés par la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance le sont également par le service Immatriculations.

Les listes en provenance d'autres États membres ne sont pas acceptées.

Après réception de la demande, la Direction Certification et Surveillance décide d'autoriser ou non l'immatriculation de ces véhicules sur le territoire.

4. **Cas particulier des véhicules usagés**

Une fin de série ne concerne que les véhicules qui sont considérés comme neufs lors de l'entrée en vigueur de la période transitoire.

Les véhicules qui, **au début de cette période transitoire (1^{er} septembre 2024)** ont plus de 2 ans ou ont parcouru en plaque commerciale plus de 6.000 km n'entrent donc pas dans le cadre de la fin de série normale, car ils ne sont plus considérés comme neuf (art. 1, 8° de l'AR du 20/07/2001).

Les véhicules qui ont parcouru plus de 6.000 km doivent être renseignés au SPF Mobilité (vehicule@mobilite.fgov.be) par les titulaires de plaques commerciales sur une liste séparée. Cette liste doit être envoyée **avant le 1^{er} septembre 2024** et doit comporter le numéro de châssis, la marque, le kilométrage effectué et la plaque commerciale utilisée. Des contrôles de vérification pourront être effectués par les services du SPF Mobilité. Ces véhicules seront considérés comme usagés et pourront dès lors être immatriculés sans limitation de date, même après la fin de la période transitoire appliquée aux véhicules neufs.

5. **Formalités à suivre**

- a) La demande doit être envoyée à la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance

La demande doit être envoyée dès que possible, à vehicule@mobilite.fgov.be

- b) La demande doit être rédigée comme suit

La demande doit être rédigée par le constructeur ou son mandataire :

« A la demande du [nom], j'introduis une demande conformément à la circulaire 2024-05. »

- c) Cette demande doit être accompagnée du fichier Excel suivant

La fichier Excel (voir exemple ci-dessous) doit être complété dès que possible. Les listes introduites peuvent être adaptées par la suite (en cas d'oubli de véhicules) jusqu'au 31/12/2024 au plus tard. Ensuite, plus aucune modification ne sera prise en compte.

Catégorie du véhicule	Norme Euro	Marque/type	Numéro d'identification du véhicule	WVTA	Date de signature du COC	Complet (C) ou véhicule complété (V)	Date limite d'immatriculation conformément à la réglementation relative aux véhicules de fin de série
M ₁	Euro 6d-ISC-FCM					C	31/08/2025
N ₁	Euro 6d-ISC-FCM					V	28/02/2026

AU NOM DU MINISTRE:
Le Directeur général

Martine INDOT